

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ DE MONTRÉAL
« Chambre criminelle et pénale »

N° : 500-61-350258-126

DATE : 15 avril 2015

SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE L'HONORABLE JULIE RIENDEAU, J.C.Q.

BARREAU DE MONTRÉAL
Poursuivante

c.
ABRAHAM J. GARZA
Défendeur

DÉCISION SUR LA PEINE

INTRODUCTION ET QUESTION EN LITIGE

[1] Le défendeur a été trouvé coupable de 97 chefs d'avoir illégalement exercé la profession d'avocat en préparant et en rédigeant pour le compte d'autrui des

documents destinés à servir devant un tribunal, le tout contrairement aux articles 128 1b), 132 et 133b) de la *Loi sur le Barreau*, et à l'article 188 du *Code des professions*.

[2] Il a préparé et rédigé, pour le compte de demandeurs de statut en matière d'immigration et de protection des réfugiés, des documents soumis à la Cour fédérale en vue d'un contrôle judiciaire.

[3] La seule question en litige est de déterminer la peine juste.

[4] Pour les chefs 1 à 47, le défendeur en est à sa première condamnation en la matière. La poursuite suggère l'imposition de l'amende minimale de 1 500\$ pour les chefs 1 à 36, à l'exclusion des chefs 8, 9, 19, 20, et 37 à 47, pour lesquels elle soutient que des facteurs aggravants justifient l'imposition d'une amende de 3 000\$, le double du minimum prévu.

[5] Dans le cas des chefs 8 et 9, la demande de révision à la Cour fédérale comportait un affidavit non conforme. Quant aux chefs 19 et 20, un document exigé n'a pas été déposé à la Cour. Les demandes de révision ont conséquemment été rejetées dans les deux cas. La poursuite soutient que la perte de droits des deux individus est un facteur aggravant.

[6] Pour ce qui est des chefs 37 à 47, la poursuite justifie sa demande de l'imposition du double de l'amende minimale par le fait que le demandeur, après avoir été informé d'accusations pour pratique illégale de la profession d'avocat, continue de poser les gestes qu'on lui reproche en modifiant sa façon de faire pour ne pas se faire prendre.

[7] Relativement aux chefs 48 et suivants, la poursuite suggère l'imposition d'une amende de 4 500\$ par chef puisqu'un jugement condamnant le défendeur pour pratique illégale est rendu le 6 mai 2011 et que ce dernier poursuit néanmoins les activités reprochées.

[8] De manière générale, la poursuite allègue que le Tribunal doit considérer comme aggravants les facteurs suivants : la vulnérabilité des victimes, le potentiel de préjudice important pouvant résulter d'une assistance inadéquate, soit l'expulsion du pays, l'étendue dans le temps des gestes répréhensibles, le nombre de documents distincts visés, la récidive et le camouflage le cas échéant, le fait qu'à titre de conseiller en immigration le défendeur connaît bien la Loi en la matière ainsi que l'insouciance démontrée par celui-ci qui, toujours présent à la cour, y compris au moment où la date de gestion d'instance est fixée, s'absente à la conférence de gestion et à son procès.

[9] Selon elle, il n'y a aucun facteur atténuant.

[10] Le défendeur ne présente aucun argumentaire sur la peine étant absent et non représenté.

Analyse

[11] L'article 229 du *Code de procédure pénale du Québec*, les dispositions en matière de détermination de la peine prévues au *Code criminel*, aux articles 718 et suivants, et les principes de Common Law doivent être pris en compte pour déterminer la peine adéquate.

[12] La *Loi sur le Barreau* est une loi d'ordre public dont la mission première est la protection du public.

[13] Il appartient au Tribunal de façonner une peine adaptée à la nature de l'infraction et à la situation de l'accusé. Aucun objectif de détermination de la peine ne prime sur les autres. Chaque cas est un cas d'espèce dont les faits et les circonstances ne sont jamais les mêmes.

[14] La gravité objective de l'infraction se dégage par la peine maximale prévue par le législateur. L'amende prévue en cas de violation aux infractions concernées va de 1 500\$ à 20 000\$ dans le cas d'une première infraction et de 3 000\$ à 40 000\$ pour une récidive.

[15] L'objectif premier de la détermination de la peine pour les infractions faisant l'objet de la présente décision est la dénonciation et la dissuasion.

[16] Dans les circonstances, quelle est la peine juste?

[17] Le Tribunal retient les facteurs aggravants soulignés pas la poursuite.

[18] Les commentaires suivants sont néanmoins de mise en ce qui concerne la conduite postdélictuelle du défendeur.

[19] La poursuite demande de considérer le comportement du défendeur dans le cadre des procédures ayant mené à sa condamnation.

[20] À ce sujet, le Tribunal mentionne que le fait pour un individu poursuivi d'exiger un procès ne constitue pas un facteur aggravant. Que le défendeur choisisse de ne pas y être non plus. Ce sont des facteurs neutres.

[21] Le camouflage des gestes qu'il pose par l'adoption d'un mode différent de fonctionnement, ceci aussitôt informé de la poursuite contre lui, et la continuation d'activités illicites après avoir été déclaré coupable de s'être adonné à ces mêmes activités, sont quant à eux des facteurs aggravants.

[22] D'autres éléments doivent être considérés pour identifier la peine adéquate.

[23] Sans qu'ils soient des facteurs atténuants, le Tribunal retient ce qui suit de la preuve administrée au procès.

[24] Il ne se trouve en preuve aucune indication que l'accusé cherche à frauder ses clients ou qu'il en tire quelque avantage pécuniaire indu. Il ne se présente pas autrement que ce qu'il est, soit un conseiller en immigration. Sa carte d'affaires et les courriels qu'il envoie comportent cette information. La poursuite souligne que le défendeur se laisse appeler « Maître » à quelques occasions dans des courriels transmis par des demandeurs de statut sans corriger ses interlocuteurs. Soit. Il n'en demeure pas moins qu'il s'agit de cas isolés et que son identification et son titre apparaissent clairement à ses courriels, y compris au bas des courriels visés.

[25] Tout en reconnaissant l'insouciance démontrée par le défendeur dans certains cas et la violation certaine de la Loi, le Tribunal constate qu'il ne se trouve pas de preuve de perte de droits pour les individus pour lesquels le défendeur a rédigé illégalement des procédures, hormis pour deux cas.

[26] En plus de ce qui précède, le principe de la gradation de la peine, fondé sur le paragraphe 718.2 d) du *Code criminel*, doit aussi être pris en compte. Il est établi que la progression dans les peines doit être raisonnable.

[27] Le principe de la gradation des peines doit être appliqué dans le respect du principe fondamental de proportionnalité prévu à l'article 718.1 *C.cr.* qui assure qu'elle ne sera pas exagérément disproportionnée eu égard à toutes les circonstances aggravantes et atténuantes.

[28] La poursuite demande l'imposition d'une amende du double du minimum prescrit pour les chefs 8, 9, 19 et 20, et 37 à 47, et de 1,5 fois l'amende minimum prescrite pour les chefs 48 et suivants, ceci pour les motifs exposés aux paragraphes 4 à 7 de la présente décision.

[29] Il est vrai que la perte de droits pour deux demandeurs de statut doit être prise en compte, comme toute conséquence des gestes posés par le défendeur.

[30] Il est vrai que de continuer à poser des gestes que le défendeur sait faire l'objet de poursuite pénale, en adaptant sa méthode pour réduire les risques de se faire pincer, comme de poursuivre ses activités immédiatement après qu'un Tribunal le déclare coupable de pratique illégale de la profession d'avocat pour des gestes similaires doit être considéré.

[31] Ce qui précède justifie d'imposer une amende supérieure à l'amende minimale dans le cas des chefs visés. Jusqu'à quel point doit-on s'en détacher?

[32] En ce qui concerne les chefs 48 et suivants, tous des cas de récidive, le Tribunal doit considérer le fait que l'amende minimale prévue en cas de récidive est du double de l'amende minimale autrement imposée. En ce sens, l'amende minimale prend en compte le fait qu'il s'agit d'une récidive.

[33] S'il est exact que le Tribunal n'a pas en prendre en compte la capacité de payer du défendeur, il doit néanmoins veiller à ce que la peine imposée ne soit pas excessive, prenant en compte le principe de la totalité de la peine.

[34] En imposant au défendeur les peines suggérées par la poursuite, le Tribunal se trouverait à infliger une amende totalisant 318 000\$, une amende excessive eu égard au principe de la totalité de la peine.

[35] Comme le Tribunal est néanmoins d'avis qu'il doit se détacher des amendes minimales prévues pour les chefs 8, 9, 19, 20, et 37 et suivants, les amendes iront comme suit.

LE TRIBUNAL CONDAMNE le défendeur aux amendes suivantes :

Pour les chefs 1 à 7, 10 à 18, et 21 à 36 : 1 500\$ (32 chefs x 1 500 = 48 000)

Pour les chefs 8, 9, 19, 20 et 37 à 47 : 2 000\$ (15 chefs x 2 000 = 30 000\$)

Pour les chefs 48 et suivants : 3 500\$ (50 x 3750 = 175 000\$)

Pour une amende totale de 253 000\$.

Considérant l'importance de l'amende totale imposée, les frais sont imposés sur les 5 premiers chefs.

Le délai imposé pour payer l'amende est de 18 mois. Le même délai est imposé pour acquitter les frais.



JULIE RIENDEAU, J.C.Q.

Me Sarah Simard
Procureure de la poursuivante

Défendeur : non représenté

Date d'audience : 31 mars 2015